

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 14/11/2022
Reçu en préfecture le 14/11/2022
Affiché/Publié le 14/11/2022
ID : 040-244000824-20221114-2022_URB_03-AR



N° 2022-URB-03

ARRETÉ DU VICE-PRESIDENT PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLUI-H DU PAYS GRENAOIS

Le Vice-Président de la Communauté du Pays Grenadois,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, R.153-15 à R.153-17;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.126-1 ;

VU le Code de l'énergie et son article L.100-4 relatif à la politique énergétique nationale et ses objectifs pour répondre à l'urgence écologique et climatique ;

VU la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi « Climat et résilience » et la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle Aquitaine adopté par le Conseil Régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfecture de Région le 27 mars 2020 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Adour Chalosse Tursan approuvé le 9 décembre 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la communauté de communes du Pays Grenadois approuvé par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020 ;

VU le projet agrivoltaïque « Terr'Arbouts » porté par l'association Pujo Arbouts Territoire AgriVoltaïsme (PATAV) accompagnée par la société Green LightHouse Développement, sur le périmètre des aires d'alimentation des captages prioritaires de Pujo-le-Plan (forage « Bordes ») et de Saint-Gein (forage les « Arbouts ») ;

CONSIDERANT que ce projet agrivoltaïque concerne plus particulièrement les communes de Maurrin, Castandet et Le Vignau ;

VU l'étude d'impact réalisée par le porteur du projet agrivoltaïque ;

VU l'arrêté de déport du Président de la communauté de communes du Pays Grenadois en date du 10 novembre 2022 désignant M. Jean-Pierre BRETTHOUS, 2^{ème} vice-président pour le suppléer dans l'exercice de ses pouvoirs propres dans toutes les décisions relatives à la procédure de mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet « Terr'Arbouts » ;



CONSIDERANT que la France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.

La réalisation du présent projet agrivoltaïque participe à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie ;

CONSIDERANT l'inscription de ce projet agrivoltaïque dans la politique énergétique décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Energie, et plus particulièrement dans les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 ; et avec pour objectifs intermédiaires, d'environ 7% en 2023 et 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33% au moins de cette consommation en 2030, à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40% de la production d'électricité ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé (ARS) a mis en évidence que les eaux brutes des forages en eau potable d'Orist et des Arbouts (Saint-Gein et Pujo-le-Plan), captages considérés comme prioritaires depuis 2016 dans les Landes, montrent une concentration en métabolites de pesticides supérieures à la limite réglementaire de 2 µg/L du fait principalement de l'utilisation de produits phytosanitaires dans le passé ou actuellement comme herbicides dans les cultures du maïs ;

CONSIDERANT que les installations de traitement provisoire, mises en place par le Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), en tant que gestionnaire du service public de l'eau, permettent d'assurer la continuité du service d'alimentation en eau potable des populations desservies, sans risque pour la santé humaine, ne peuvent être envisagées sur le long terme compte tenu de leurs coûts de fonctionnement importants, inévitablement répercutés sur le prix de l'eau des abonnés,

CONSIDERANT qu'à terme, l'adoption de nouvelles pratiques agricoles dans les aires d'alimentation de ces captages sera plus compatible avec une protection durable de la ressource et à une maîtrise des coûts liés aux mesures de traitement ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'un projet agrivoltaïque doit permettre le maintien d'une activité agricole combinée à la production d'électricité photovoltaïque pour favoriser un projet agricole vertueux et durable sur l'ensemble de la zone d'alimentation des captages,

CONSIDERANT que le nouveau projet agricole porté par les agriculteurs membres de l'association PATAV (composées majoritairement de cultures fourragères, d'oléagineux, et de cultures riches en Oméga 3 et 6) améliorera la qualité initiale des eaux souterraines et la consommation en eau,

CONSIDERANT que ce projet agricole collectif participe d'une économie circulaire du territoire en liens avec les partenaires locaux (autres exploitations, entreprises agroalimentaires, associations de chasse...),



CONSIDERANT le classement actuel des terrains supports du projet se situent en zone A (agricole) du PLUi du Pays Grenadois ;

CONSIDERANT que ce zonage ne permet pas en l'état la réalisation de ce projet, il est dès lors nécessaire de procéder à la mise en compatibilité du PLUi par la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet ;

CONSIDERANT que le projet agrivoltaïque « Terr'Arbouts » participe ainsi à son niveau à la mise en œuvre des politiques communales, intercommunales et supra communales, en faveur de productions agricoles et d'énergies renouvelables ;

CONSIDERANT qu'une concertation préalable volontaire a été mise en place par le porteur du projet de février à mai 2021 ;

CONSIDERANT l'instruction de la CDPENAF dans le cadre d'une auto-saisine et de l'étude de compensation agricole ;

CONSIDERANT la volonté de Communauté de Communes du Pays Grenadois de permettre la réalisation de ce projet agrivoltaïque au regard notamment de son intérêt général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Pays Grenadois est engagée et menée par le Vice-Président de la Communauté de Communes.

La mise en compatibilité du PLUi portera notamment sur les évolutions du règlement, tant pour les règlements écrits que graphiques, avec la création d'une zone dédiée au secteur agrivoltaïque et la définition d'orientations d'aménagement et de programmation.

ARTICLE 2 :

Le projet revêt un caractère d'intérêt général par les motifs suivants :

- Il s'inscrit dans les objectifs régionaux du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine et plus précisément à l'objectif stratégique 2.3 « Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain » et son objectif n°51 : « Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable » ;
- Il favorise les objectifs locaux fixés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT Adour Chalosse Tursan et notamment à l'orientation générale « Mettre en œuvre une stratégie environnementale et énergétique qui valorise les ressources du territoire » puisqu'il est prévu que le territoire engage la transition énergétique et mette en œuvre une stratégie visant à réduire les consommations d'énergie, à augmenter la



part représentative des énergies renouvelables dans le mix énergétique et à diminuer les émissions à effet de serre (GES) territoriales ;

- Il répond aux attentes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H du Pays Grenadois et plus particulièrement son objectif général de « Renforcer l'identité du Pays Grenadois en préservant ses composantes patrimoniales ». Pour se faire, le PADD précise que le Pays Grenadois doit se développer de manière soutenable en développant des énergies renouvelables et en favorisant les potentialités de production d'énergie photovoltaïque de préférence sur les toitures de bâtiments (ceux des exploitations agricoles, des entreprises, des collectivités ou d'habitations) ou les projets alternatifs ne grevant pas les espaces naturels ou agricoles ;
- Il s'inscrit dans une transition agro-environnementale contribuant aux bénéfices sur la santé des populations en sécurisant l'alimentation en eau potable du secteur par la réduction des produits phytosanitaires et en favorisant une reconquête de la biodiversité par les aménagements éco-paysagers,
- la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie (loi n°2015-992 du 17.08.2015 de transition énergétique pour la croissance verte, décret n°2020-456 du 21.04.2021 relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie) concourant à répondre au contexte ambiant d'urgence écologique et climatique,
- Il favorise une économie circulaire fondée sur l'agriculture et ses partenaires locaux (activités induites de l'industrie agroalimentaire, distributeurs...) en garantissant des perspectives d'évolution positives aux entreprises (politique RSE - responsabilité sociétale des entreprises, maintien et développement de l'emploi),
- Il permet une redistribution des ressources par son impact économique (investissement initial dans l'infrastructure) et fiscal (IFER, Taxes d'Aménagement,) pour les besoins des populations locales,
- Il propose un modèle agricole innovant, plus diversifié et plus performant d'un point de vue environnemental qui participe à la reconquête de la biodiversité.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié :

- à Madame la Préfète des Landes ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes ;
- à Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes ;
- à Monsieur le Directeur de la Direction Régionales des Affaires Culturelles Aquitaine ;
- à Monsieur le Directeur de la DREAL ;
- à l'Etat-Major de l'Armée ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes ;
- à Monsieur le Président de la Chambres des Métiers et de l'Artisanat des Landes ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes ;
- à Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Adour Chalosse Tursan ;
- à Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de la Nouvelle Aquitaine ;



- à la SNCF ;
- à Madame la Présidente de la Communauté de communes de Chalosse Tursan
Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, Monsieur le Président de la Communauté de communes de Marsan Agglomération, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Bas Armagnac, Monsieur le Président de la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour
- à Mesdames les Maires des communes de Mazerolles, Pujo-le-Plan et Le Houga, Messieurs les Maires des communes de Benquet, Bretagne-de-Marsan, Laglorieuse, Saint-Gein, Hontanx, Aire-sur-l'Adour, Duhort-Bachen, Renung, Classun, Buanes, Fargues, Montgaillard et Saint-Sever.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie des communes concernées par le projet, à savoir Castandet, Le Vignau, Maurin, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera aussi publié sous format électronique sur les sites internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : https://cc-paysgrenadois.fr/Assemblees_deliberantes/Arrêtés.html et sur les sites des communes concernées : <https://www.castandet.fr/> / <https://www.mairie-le-vignau.fr/> / <https://www.maurrin.fr/>

ARTICLE 6 :

Le Vice-Président et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Fait à Grenade-Sur-l'Adour,

Le 14 novembre 2022,




Vice-Président de la CCPG,
Jean-Pierre BRETHOUS

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Affiché/Publié le 14/11/2022

ID : 040-24400824-20221114-2022_URB_03-AR



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Affiché/Publié le 25/11/2022

ID : 040-244000824-20221121-DEL2022_081-DE



N° 2022-081

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 21 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 21 novembre à 18h30, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	28
Quorum	15
Présents	21
Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation :	
Le 15 novembre 2022	

Étaient présents à l'ouverture de la séance : Didier BERGES - Fabienne BOUEILH - Huguette BRAULT - Jean-Pierre BRETHOUS - Thierry CLAVE - Jean-Emmanuel DARGELOS - Patrick DAUGA - Jean-François DELEPAU - Jean-Michel DUCLAVÉ - Christine FUMERO - Odile LACOUTURE - Jean-Claude LAFITE - Jean-Luc LAFENÊTRE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE - Lucie LEROY - Philippe OGÉ - Jean-Philippe PEDEHONTAA - Cathy PERRIN - Nicolas RAULIN - Michel SANSOT

Absents, excusés : Pascale BEZIAT - David BIARNES - Cyrille CONSOLO - Maryline DISCAZEAX - Eliane HEBRAUD - Françoise METZINGER THOMAS - Valentin POULIT

Procurations : Pascale BEZIAT à Didier BERGES - David BIARNES à Odile LACOUTURE - Maryline DISCAZEAX à Nicolas RAULIN - Françoise METZINGER THOMAS à Jean-Philippe PEDEHONTAA - Valentin POULIT à Jean-François DELEPAU

OBJET : MODALITÉS DE CONCERTATION ET OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°1 DU PLU DU PAYS GRENAOIS

Monsieur le Vice-Président expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.103-2 relatif à la participation du public et à la concertation ;

VU le projet agrivoltaïque porté par l'association « Pujo Arbouts Territoire Agrivoltaïsme » accompagnée par la société Green LightHouse Développement, sur le périmètre des aires d'alimentation des captages prioritaires de Pujo-le-Plan (forage « Bordes ») et de Saint-Gein (forage les « Arbouts »)

VU l'article R104-14 du Code de l'urbanisme qui indique que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ou incidences notables sur l'environnement ;

CONSIDERANT la présence des sites Natura 2000 FR7200724 « L'ADOUR » et FR7200806 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon » sur le territoire ;

VU l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme relatif à la participation du public, qui précise que la procédure de mise en compatibilité d'un PLU, lorsqu'elle est soumise à une évaluation environnementale, doit faire « l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées » ;

VU l'article L.103-4 du Code de l'urbanisme qui précise que les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions

législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Affiché/Publié le 25/11/2022

ID : 040-244000824-20221121-DEL2022_081-DE



VU l'arrêté de déport en date du 10 novembre 2022 désignant Monsieur le Vice-Président, Jean-Pierre BRETHOUS, pour instruire la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLUi ;

VU l'arrêté en date du 14 novembre 2022 de Monsieur le Vice-Président prescrivant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLUi ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution du document d'urbanisme par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Pays Grenadois ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet doit ainsi faire l'objet d'une concertation dont les modalités doivent être définies par délibération du conseil communautaire ;

CONSIDERANT qu'une concertation préalable volontaire a été mise en place par le porteur du projet de février à mai 2021 ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet a été engagée par arrêté du Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;

Madame PERRIN Cathy, Messieurs LAFENÊTRE Jean-Luc, DUCLAVÉ Jean-Michel et DAUGA Patrick possiblement intéressés par ce projet ne prennent pas part au vote et quittent la séance.

Le Président ayant quitté la salle et le Conseil Communautaire siégeant sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS, 2^{ème} Vice-Président, autorisé par arrêté de déport à instruire ce dossier,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la prescription d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Pays Grenadois dont l'objectif est d'encadrer la mise en œuvre du projet Terr'Arbouts,
- **DECIDE** de favoriser la participation des habitants et associations locales et à recueillir tous les avis et observations durant la période de concertation, du 1^{er} décembre 2022 au 31 janvier 2023,
- **DEFINIT** les modalités de concertation suivantes :
 - o Mise à disposition au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ainsi que dans les mairies de Castandet, Le Vignau, Maurrin de documents présentant le projet et les évolutions du document d'urbanisme,
 - o Information via la presse locale, les sites internet de la Communauté de Communes et des communes concernées de Castandet, Le Vignau et Maurrin ;
 - o Ouverture d'un cahier d'observation mis à disposition au siège de la Communauté de Communes à Grenade-sur-l'Adour et en mairies de Castandet, Le Vignau, Maurrin ;
 - o Recueil des contributions écrites de la population par courrier ou mail sur contact@cc-paysgrenadois.fr à l'attention de Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;
 - o L'organisation de réunions publiques dans les communes concernées de Castandet, Le Vignau et Maurrin.
- **PRECISE** qu'à la fin de la période de concertation, soit après le 31 janvier 2023 un bilan de cette concertation sera effectué par délibération du Conseil Communautaire. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, sera notifié à l'ensemble des personnes publiques associées et sera inclus dans le dossier d'enquête publique.
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 24 novembre 2022

**Le Vice-Président de la Communauté de Communes,
Jean-Pierre BRETHOUS**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Affiché/Publié le 23/02/2023

ID : 040-244000824-20230220-DEL2023_002-DE



DEL2023-002

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 20 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 20 février à 18h30, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. DUCLAVÉ Jean-Michel, Vice-Président.

Membres en exercice	28
Quorum	15
Présents	20
Votants	23
Pour	23
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation :	
Le 14 février 2023	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BEZIAT Pascale - BIARNES David - BOUEILH Fabienne - BRETHOUS Jean-Pierre - CLAVÉ Thierry - CONSOLO Cyrille - DARGELOS Jean-Emmanuel - DELEPAU Jean-François - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HEBRAUD Eliane - LALANNE Evelyne - LARROSE Christophe - LEROY Lucie - METZINGER THOMAS Françoise - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : LAFITE Jean-Claude, BRAULT Huguette, DAUGA Patrick, DISCAZEAUX Maryline, LACOUTURE Odile, LAFENÊTRE Jean-Luc, PERRIN Cathy, POULIT Valentin,

Procurations : LAFITE Jean-Claude à BRETHOUS Jean-Pierre, BRAULT Huguette à DUCLAVÉ Jean-Michel, DISCAZEAUX Maryline à BEZIAT Pascale, LACOUTURE Odile à BIARNES David, POULIT Valentin à FUMERO Christine

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLUI PAR DECLARATION DE PROJET

Monsieur DUCLAVÉ Jean-Michel possiblement intéressé, quitte la séance et ne prend pas part au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.103-2 à L.103-6 relatif à la participation du public et à la concertation,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020,

VU le projet agrivoltaïque « Terr'Arbouts » porté par l'association Pujo Arbouts Territoire AgriVoltaïsme (PATAV) accompagnée par la société Green LightHouse Développement, sur le périmètre des aires d'alimentation des captages prioritaires de Pujo-le-Plan (forage « Bordes ») et de Saint-Gein (forage les « Arbouts »),

VU l'arrêté de déport du 10/11/2022 désignant Monsieur le Vice-Président Jean-Pierre BRÉTHOUS pour instruire la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois,

VU l'arrêté de prescription de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois en date du 14/11/2022,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 21/11/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Pays Grenadois,



Monsieur le Vice-Président rappelle les modalités de la concertation inscrites dans la délibération du 21/11/2022, dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Pays Grenadois :

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et dans les mairies de Castandet, Maurrin et Le Vignau,
- Information via la presse locale et sur les sites internet de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ainsi que dans les mairies de Castandet, Maurrin et Le Vignau
- Ouverture d'un cahier d'observations accessible pendant les heures d'ouverture de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, ainsi que dans les mairies de Castandet, Maurrin et Le Vignau, tout au long de la période de concertation,
- Recueil de toutes contributions écrites par la population en les adressant à Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,
- Tenue de 3 réunions publiques dans les mairies de Castandet, Maurrin et Le Vignau,

Monsieur le Vice-Président indique que la concertation s'est déroulée conformément à cette délibération et durant toute la durée de la concertation, à savoir :

Mise à disposition du public d'un dossier de concertation :

Les documents suivants ont plus particulièrement été mis à disposition du public :

- Les différentes délibérations et arrêtés communautaires liés à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi ;
- Un dossier de concertation justifiant l'intérêt général ;
- Une annexe du dossier de concertation présentant les principaux enjeux environnementaux ;
- Une annexe du dossier de concertation présentant l'évolution du PLUi ;
- Une annexe technique du dossier de concertation.

Ouverture d'un cahier d'observations :

A la suite de l'arrêté de prescription et de la délibération définissant les modalités de concertation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Pays Grenadois, un cahier d'observations a été ouvert du 1/12/2022 au 31/01/2023, au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, ainsi que dans les mairies de Castandet, Maurrin et Le Vignau.

⇒ Aucune demande n'a été inscrite sur les cahiers d'observations.

Contributions écrites :

Tout au long de la période de concertation de la procédure de déclaration de projet par mise en compatibilité du PLUi, le Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Grenadois, s'est tenu à disposition des habitants, ces derniers pouvant faire valoir toutes contributions écrites en les adressant directement à la Communauté de Communes du Pays de Grenadois.

Au total 1 contribution écrite a été réceptionnée et enregistrée.

Cette contribution a fait l'objet d'une synthèse jointe à la présente délibération (Annexe 1). Sa prise en compte ou non dans le PLUi a été analysée.

Information via la presse locale et information sur les sites internet communautaires et communaux:

De manière régulière, les habitants ont été informés de la procédure de déclaration de projet par mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par l'intermédiaire de la presse locale.

Ainsi, ce sont au total 9 articles de presse qui sont parus dans la presse locale :

- Journal Sud-Ouest du 17/11/2022
- Journal Sud-Ouest du 26/11/2022
- Journal Sud-Ouest du 27/12/2022
- Journal Sud-Ouest du 5/01/2023
- Journal Sud-Ouest du 7/01/2023
- Journal Sud-Ouest du 11/01/2023
- Journal Sud-Ouest du 14/01/2023
- Journal Sud-Ouest du 16/01/2023



- Journal Sud-Ouest du 23/01/2023

Afin de tenir informés les habitants de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Pays Grenadois, un espace dédié à cette dernière a été créé sur les sites internet de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et des communes de Castandet, Le Vignau et Maurrin, aux adresses suivantes :

- https://www.cc-paysgrenadois.fr/territoire_et_urbanisme/PLUi.html
- <https://www.castandet.fr/>
- <https://www.mairie-le-vignau.fr/>
- <https://www.maurrin.fr/>

Dans l'espace de téléchargement, il est possible d'accéder aux documents suivants :

- Arrêté de prescription de la procédure
- Délibération relative aux modalités de concertation
- Dossier de concertation et ses annexes
- Revue de presse
- Le diaporama des réunions publiques
- Un lien « divers » sur le site de concertation et d'information du porteur de projet Terr'Arbouts
- Un lien « divers » sur le site officiel du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Tenue de réunions publiques :

Une affiche à l'accueil de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et des mairies de Castandet, Maurrin et Le Vignau informait les personnes des réunions publiques à venir ainsi que du lien numérique pour accéder au dossier de concertation.

Conformément à la délibération du 21/11/2022 définissant les modalités de concertation, 3 réunions publiques ont été réalisées pour la procédure de déclaration de projet par mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CC du Pays Grenadois.

Ces réunions se sont déroulées, ont bien été délocalisées et organisées dans 3 communes différentes, comme suit :

- Réunion publique à Le Vignau, le 9 janvier 2023 à la salle des fêtes
- Réunion publique à Castandet, le 12 janvier 2023 à la salle des fêtes
- Réunion publique à Maurrin, le 17 janvier 2023 à la salle des fêtes

Les dates, lieux et heures de toutes ces réunions publiques ont été communiqués au public par voie de presse et d'affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ainsi qu'en mairie des communes de Le Vignau, Castandet et Maurrin.

Concernant plus particulièrement les informations par voie de presse sus-visées, les articles de presse ci-dessous se sont attachés à informer de la tenue de ces réunions publiques :

- Journal Sud-Ouest du 27/12/2022
- Journal Sud-Ouest du 5/01/2023
- Journal Sud-Ouest du 7/01/2023
- Journal Sud-Ouest du 11/01/2023
- Journal Sud-Ouest du 14/01/2023
- Journal Sud-Ouest du 16/01/2023

Les échanges engagés au cours de ces réunions publiques ont été retranscrits et font l'objet d'une synthèse jointe à la présente délibération (Annexe 1). La possible prise en compte de ces remarques dans le cadre du PLUi a été analysée.

Monsieur le Vice-Président rappelle que, conformément à l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire doit tirer le bilan de cette concertation, et doit en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,



VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R153-3 et L103-6,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Grenadois en date du 21/11/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Pays Grenadois,

VU les observations, les courriers et les questions relevés à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en est établi ce jour,

CONSIDERANT l'ensemble des éléments cités ci-avant, ayant permis une concertation la plus large possible,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Constate que les modalités de concertation fixées par délibération du 21 novembre 2022 ont été respectées.

Article 2 : Approuve le bilan de la concertation attaché à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Pays Grenadois, tel qu'il a été exposé par Monsieur le Vice-Président.

Article 3 : La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté des Communes du Pays Grenadois et dans les mairies des communes membres, conformément aux articles R. 153-3 et L103-6 du Code de l'Urbanisme,

Article 4 : Monsieur le Vice-Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Pour extrait conforme, 21 février 2023
Le Vice-Président de la Communauté de Communes,
Jean-Pierre BRETHOUS



**ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DEL2023-002 TIRANT LE BILAN DE
LA CONCERTATION RELATIVE A LA MISE EN COMPATIBILITE N°1
DU PLUI PAR DECLARATION DE PROJET**

**Compte-rendu Réunions Publiques « Déclaration de Projet Terr'Arbouts
Emportant Mise en Compatibilité du Document d'urbanisme »**

LE VIGNAU : 9.01.2023 - Participants > 40



CASTANDET : 12.01.2023 - participants > 60





MAURRIN : 17.01.2023 - participants > 80





ECHANGES AVEC LA POPULATION

Thématique de l'eau

- 1) La qualité de l'eau étant la priorité du projet, les surfaces concernées sont-elles cohérentes avec l'enjeu sanitaire ?

GLHD (société Green Light House Développement – « énergéticien »): Les surfaces ont été déterminées par le SYDEC (autorité compétente pour la production et distribution d'eau potable) sur la base de rapports d'études réalisées par des hydrogéologues. Les surfaces concernées par « le 0 phyto » correspondent bien aux Aires d'Alimentations de Captage des eaux des sources « Arbouts » à Pujo le Plan et « Bordes » à St Gein. Ces sources concernent l'alimentation en eau de plusieurs milliers d'habitants sur un territoire plus vaste que les communes et intercommunalités concernées.

- 2) A quelle échéance la qualité de l'eau potable pourra être rétablie sans traitement préalable ?

GLHD/CCPG (Communauté de communes du Pays Grenadois) : Question très pointue qui mérite la saisine du SYDEC (hydrogéologues).

PATAV (association Pujo Arbouts Territoire AgriVoltaïsme « collectif agriculteurs »): La reconquête d'une qualité d'eau optimale sera probablement observée sur le moyen / long terme (>10 ans) compte tenu d'une résorption différenciée des molécules concernées. Mais l'effort progressivement déployé vers le 0 phyto générera des résultats progressifs.

Thématique agricole

- 3) Comment concilier l'engagement « 0 phyto » avec la possibilité d'exploiter des cultures de vignes ou fraises

PATAV : D'une part les surfaces considérées sont très marginales. D'autre part, ces cultures ne nécessitent pas l'usage d'herbicide (à l'origine de la principale molécule « polluante » le Métolachlore) mais de fongicide qui ont la caractéristique de rester sur la plante et de ne pas pénétrer le sol.

- 4) Comment garantir (« garde-fous ») certains principes fort relatés dans « la charte pour l'agrivoltaïsme » ou le dire de l'Etat « Préfecture des Landes » sur le projet « Terr'Arbouts » ?

GLHD : Nonobstant le projet de loi accélération de développement des énergies renouvelable en cours de débat parlementaire qui devrait introduire une définition légale de l'agrivoltaïsme pour unifier les critères, des engagements forts et concrets sont assurés par les acteurs du projet pour assurer la réalité du projet agricole et la non artificialisation des sols :

- *La nature du contrat avec le propriétaire (bail emphytéotique) et les agriculteurs qui imposent la coactivité sur les parcelles comme condition à la perception d'une rente « énergétique »,*
- *La réversibilité des panneaux installées à partir de pieux sans ancrage bétonné.*

CCPG : les élus seront aussi garants et veilleront à ce que les engagements de tous les acteurs soient respectés.



5) Qu'est-il prévu pour assurer la continuité du projet agricole si le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain venait à changer ?

GLHD / PATAV : Les parcelles resteront attractives pour tout nouveau porteur de projet agricole. D'une part en raison de sa rente énergétique qui donne de la visibilité à l'exploitation et d'autre part en raison de la réussite technique et commerciale des nouvelles cultures à engager qui seront maîtrisées à moyen terme. Le cas échéant, des appels à candidatures pourront être proposés notamment via les services du Point Installation Transmission (PAIT) de la Chambre départementale d'Agriculture pour accompagner et aider l'association PATAV dans la recherche de jeunes agriculteurs.

6) Le projet bénéficie-t-il de retours d'expériences sur l'élevage sous panneaux ?

*PATAV : les retours connus sont positifs. Grâce aux installations, les animaux sont protégés des intempéries (grêles, orages...) et des fortes chaleurs (ombres) sous les tables. De même les installations favorisent un comportement moins stressé des animaux expliqué en raison des installations qui offrent un refuge vis-à-vis de différentes formes de prédateurs. Les panneaux seront cogérés par les agriculteurs (formés à cet effet) ou pilotés à distance pour optimiser ces avantages (mise en position horizontale) ou favoriser le passage des engins (mise en position plus verticale).
GLHD : De plus il n'y a pas de risque lié aux ondes électromagnétiques ni de risque de dégradation par les animaux puisque les installations sont enterrées à plus d'un mètre. En outre les rotations de prairies seront organisées de façon à proposer aux animaux un couvert végétal suffisant et éviter qu'ils ne « cherchent » au plus près des pieux étant considéré que ces derniers sont conçus pour résister aux poussés des bovins.*

Thématique environnementale/cadre de vie

7) Comment prévenir le risque de dégradation des clôtures à installer pour éviter leur enrichissement et ne pas reproduire d'actions curatives de chasse sur le périmètre clos ? De même comment seront entretenues les haies ?

*GLHD/PATAV : des mesures d'entretien clôtures/haies seront assurées par prestation de services (paysagiste, entreprises ...) ou par les agriculteurs sur maîtrise d'ouvrage de l'opérateur.
CCPG : Le PLUi rappellera les obligations légales de débroussailllements dans le règlement de la zone.*

8) La chasse sera t'elle ouverte à l'intérieur des ilots ? Peut-on expérimenter de nouvelles clôtures pour favoriser la libre circulation du grand gibier ?

GLHD : Seules les personnes habilitées pourront pénétrer à l'intérieur des ilots. De plus, la grande faune sauvage ne pourra pas rentrer dans les ilots. Les clôtures à grande maille pourront favoriser le passage de la petite faune. La grande faune profitera des éco-aménagements qui ont été conçus et localisés pour retisser du lien dans la trame verte existante. Pour rappel, les clôtures constituent une obligation vis-à-vis des assurances et elles s'imposent dans le cadre des autorisations en cours. Elles ne peuvent faire l'objet d'innovation compte tenu du contexte réglementaire actuel.

9) Comment le ruissellement a-t-il été appréhendé compte tenu de l'ampleur du projet ?

GLHD/PATAV : D'une part les tables de panneaux photovoltaïque ont été conçues de façon à permettre un écoulement régulier. D'autre part, les fossés « naturels » vont être conservés de façon à maintenir la gestion hydraulique existante des eaux de ruissellement. Enfin, le sol ne pourra être « crevassé » puisque travaillé régulièrement par l'activité agricole.



10) Les bois ou couverts forestiers existants seront-ils préservés ?

GLHD : Dans le cadre de l'étude d'impact environnementale du projet, la séquence dite E-R-C (éviter-réduire-compenser) a été systématisée de sorte que tout espace « naturel » a fait l'objet d'un évitement dans la mise en œuvre du projet.

CCPG : Pour les élus, le parti-pris initial a consisté à circonscrire strictement les installations agrivoltaïques en zone « A » (agricole) du PLUi. De fait, ces surfaces ne présentent pas d'espaces boisés ou forestiers qui sont classés en zone N.

11) Les conditions d'acheminement de l'électricité produite vers le réseau de transport ont-elles été prévues pour éviter les phénomènes de pollution et l'impact sur les riverains (baisse de tension dans les foyers, ...) ?

GLHD : Question très technique qui relève davantage de la responsabilité de RTE. Cette entreprise étudie en ce moment les conditions de réalisation du raccordement électrique de ces différentes installations jusqu'à la liaison souterraine entre Saint-Gein et Saint-Pierre-du-Mont. Cette infrastructure engagera une procédure administrative et de concertation qui lui est propre.

12) Quelle sera la taille ou la maturité des plants prévus pour les éco-aménagements ?

GLHD : Pour filtrer les perspectives vis-à-vis des riverains ou de l'espace public, il est prévu de planter des arbustes qui offrent un résultat plus immédiat et cohérent avec les photomontages. Dans les secteurs à moindre enjeu, ce sont des plants à taille réduite qui seront proposés.

13) Comment les insertions paysagères ont-elles été conçues (sondage auprès des riverains, autres...) ?

GLHD : une étude d'impact environnemental a été formalisée. Cette dernière a inclus un volet concertation avec des ateliers participatifs sur le volet paysager, ouverts aux acteurs du territoire (collectivités, ACCA, associations...). Certains riverains ont été approchés sur les secteurs jugés à enjeux pour valider les hypothèses de travail.

Thématique économique/Développement local

14) Les investissements générés lors de la phase des travaux profiteront-ils aux entreprises du territoire ?

GLHD : En dehors de besoins en compétences techniques très particulières ou bien des commandes à volume très conséquent, le maître d'ouvrage essaiera tant que faire se peut (réglementation, etc.) d'associer les entreprises locales. Cette approche est aussi une garantie de qualité (tenue des délais, ...) pour la réalisation du projet.

Au-delà de la phase d'investissement des travaux, des entreprises de maintenances et d'entretiens des haies, clôtures seront démarchées et généreront une création de valeur sur le long terme.

CCPG : Il convient de rappeler que la fiscalité générée par le projet contribuera aussi au développement local. Via ces recettes supplémentaires, les collectivités concernées pourront engager des investissements dans de nouveaux équipements/services publics.

15) Les riverains peuvent-ils escompter sur une réduction de leur propre facture d'électricité ?

GLHD : Malheureusement la configuration du système électrique français et le cadre réglementaire en vigueur à ce jour ne permet pas de satisfaire ce type de demande. Pourtant, il aurait été souhaitable d'y accéder pour renforcer l'acceptabilité du projet et l'inclusion de toute la population du territoire dans le projet.



- 16) Les riverains/habitants du territoire pourront-ils profiter directement des retombées économiques du projet en se constituant par exemple sous forme de coopérative en investissant dans l'achat groupé d'électricité ou en entrant dans le capital de la société (production ou commercialisation) ?

GLHD : Le projet d'exploitation Terr'arbouts repose sur le système de PPA (Power Purchase Agreement) qui sont des contrats d'énergie renouvelable de long terme souscrits auprès de clients « grand consommateur ». Il conviendra d'étudier si les modalités d'une telle organisation citoyenne locale correspondent au modèle économique du projet Terr'Arbouts.

CCPG : La CCPG s'engage à interroger les responsables du porteur de projet pour définir la faisabilité d'un financement participatif et vérifier si le producteur d'énergie peut réserver une capacité de production à l'autoconsommation collective.

Thématique administrative

- 17) Quel est le calendrier du projet ?

GLHD : Comme indiqué lors de l'exposé, la procédure implique la réalisation d'une enquête publique qui pourrait être organisée courant de l'été 2023 selon l'avancement du dossier. Les autorisations devraient être obtenues d'ici fin 2023 au plus tard. Les négociations relatives au montage financier du projet, la formalisation des marchés (commande du matériel, contractualisation avec les entreprises ...) et le temps d'instruction du projet porté par RTE supposent un démarrage des travaux à compter de 2025 pour une mise en service des fermes agrivoltaïques au cours de l'année 2026.

- 18) A quelle date les permis de construire ont-ils été déposés ?

GLHD/CCPG : Les Permis ont été initialement déposés en décembre 2021. Ils ont été partiellement modifiés au cours de l'année 2022 pour satisfaire un certain nombre de demandes des services instructeurs, des riverains et des collectivités dans une démarche de concertation continue.

- 19) Une extension du projet peut-elle se faire en cours d'exploitation des installations ?

CCPG : La procédure en cours est justifiée pour encadrer strictement le projet sur la base de la présentation actuelle. Si une extension était sollicitée, elle imposerait de renouveler une procédure d'urbanisme.

GLHD : A ce jour, il n'est pas prévu d'extension.

Thématique technique

- 20) Quel choix sera opéré en matière d'onduleur pour limiter les nuisances ? ces derniers seront ils bruyants ?

GLHD : Des petits onduleurs seront installés en bout des tables, et les transformateurs, plus importants, au milieu des îlots loin de toute habitations ou activités. Le bruit ne sera pas perceptible.

- 21) Comment ont été définis les hauteurs de panneaux ?

GLHD : La hauteur des panneaux a été limitée pour maîtriser les coûts et satisfaire les conditions d'exploitation. Plus les mats sont hauts, plus le pieu dans le sol doit être profond et plus les pieds sont gros. Ils sont en métal, donc plus ils sont gros plus c'est coûteux. Cette dimension résulte enfin d'un échange avec les agriculteurs afin de permettre le passage du matériel agricole.



22) Les panneaux sont-ils résistants à toutes formes d'intempéries ?

GLHD : les panneaux seront issus d'une démarche Recherche & Développement d'une filiale EDF (EDF renouvelables) et ont subi différents tests (grands vents, grêles,) assurant leur certification sur leur capacité de résistance.

23) Comment prévenir la perte de ballons à proximité du stade de Maurrin ?

GLHD : Sur l'îlot concerné, il s'agira d'installer des filets pare-ballons.

24) Comment sont conçus les panneaux photovoltaïques.

GLHD : Ils sont de type polycristallin bifacial et non fabriqué en France (aucun constructeur français). Ces panneaux ne sont pas commercialisables pour le grand public. Leur performance est garantie 35 ans. Ils pourront être maintenus à terme ou bien changés avant terme (20 ans par exemple) pour bénéficier de technologie plus moderne et optimale.

25) Les traqueurs généreront-ils du bruit ?

GLHD : La motorisation prévue est peu bruyante et même inaudible à quelques mètres de distance. Les riverains ne subiront aucune nuisance de la sorte.

26) Quelles sont les mesures prévues en matière de lutte contre l'incendie ?

CCPG : Le PLUi intégrera un certain nombre de disposition réglementaires (recul de 30 mètres des installations vis-à-vis d'espaces boisés à risque, bande à la terre et piste externe, rappel des obligations légales de débroussaillments et accès au SDIS dans les îlots prévus tous les 500m)

GLHD : A l'intérieur des îlots, les sols seront entretenus par l'activité agricole et les installations intégreront un dispositif d'irrigation performant qui complétera les moyens préventifs évoqués en cas d'incendie.

Bilan des contributions écrites relatives à la procédure de « Déclaration de Projet Terr'Arbouts Emportant Mise en Compatibilité du Document d'urbanisme »

Un courrier non signé envoyé par « le collectif environnement » a été reçu le 31/01/2023.

La thèse de son auteur est de considérer que le projet est fondé sur un intérêt « privée et personnel ». Il soutient qu'il appartient aux « agriculteurs pollueurs » de prendre en charge les installations de filtration [pour le traitement de l'eau] et il dénonce :

- un conflit d'intérêt,
- un bilan carbone défavorable sur la globalité du projet,
- un apport fiscal déséquilibré à la faveur des seules communes concernées,
- une gestion des eaux pluviales accentuant l'érosion des sols,
- un risque incendie aggravé,
- une dégradation des paysages et un projet économique agricole peu pertinent
- une artificialisation des sols.

La CCPG rappelle qu'une approche préventive et administrative (arrêté de déport) a été instaurée pour dissocier les élus possiblement intéressés de la gestion et du pilotage du dossier. Elle précise que le dossier de concertation (ainsi que le diaporama et le compte-rendu des réunions publiques accessibles sur le site de la collectivité) contient les éléments techniques suffisants pour motiver l'intérêt général du projet et répondre aux considérations approximatives de son auteur. Enfin, l'intercommunalité conteste la conclusion du courrier sur le caractère artificialisant du projet qui méconnaît le principe de l'agrivoltisme désormais consacré par une définition légale adoptée dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 25/06/2024

ID : 040-244000824-20240624-DEL2024_044-DE



DEL2024-044

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 24 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 24 juin à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur BRETHOUS Jean-Pierre, Vice-Président.

Membres en exercice	29	<u>Étaient présents à l'ouverture de la séance</u> : BERGES Didier - BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette - BRETHOUS Jean-Pierre - CLAVÉ Thierry - DARGELOS Jean-Emmanuel - DELEPAU Jean-François - FUMERO Christine - LACOUTURE Odile - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Evelyne - LALANNE Jean-Claude - LARROSE Christophe - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel <u>Absents, excusés</u> : BEZIAT Pascale - BIARNES David - CONSOLO Cyrille - DAUGA Patrick - DISCAZEAUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - HEBRAUD Eliane - LAFENÊTRE Jean-Luc - LEROY Lucie - METZINGER-THOMAS Françoise - PERRIN Cathy - POULIT Valentin
Quorum	15	
Présents	17	
Votants	22	
Pour	22	
Contre	0	
Abstention	0	
Date de la convocation : Le 18 juin 2024		

Procurations : BEZIAT Pascale à RAULIN Nicolas - BIARNES David à LACOUTURE Odile - DISCAZEAUX Maryline à LARROSE Christophe - HEBRAUD Eliane à PEDEHONTAA Jean-Philippe - METZINGER-THOMAS Françoise à BOUEILH Fabienne

OBJET : ADOPTION DE LA DECLARATION DE PROJET POUR LE PROJET TERR'ARBOUTS, EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°1 DU PLUI-H DU PAYS GRENAOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 relatifs à la mise en compatibilité avec un projet d'intérêt général ;

VU le Code l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le Code de l'énergie et notamment l'article L.314-36 ;

VU que l'agrivoltaïsme a été défini par la loi n°2023-175 d'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023, le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023, l'arrêté (NOR : TREL2211878A) du 29 décembre 2023 et le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Adour Chalosse Tursan approuvé le 9 décembre 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes du Pays Grenadois, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 2 mars 2020 ;



VU les modifications n°1 et N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes du Pays Grenadois, approuvées par délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2023 ;

VU l'arrêté de déport n°2022-ORG-11 du président de la Communauté de communes du Pays Grenadois en date du 10 novembre 2022, désignant Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS, 2^{ème} vice-président pour le suppléer dans l'exercice de ses pouvoirs propres dans toutes les décisions relatives à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi-H du Pays Grenadois ;

VU l'arrêté n°2022-URB-03 de Monsieur le Vice-Président, en date du 14 novembre 2022 engageant la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité (DPMEC) n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois ;

VU la délibération du conseil communautaire du 21 novembre 2022 fixant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité (DPMEC) n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois ;

VU la délibération n°2023-002 du Conseil communautaire, en date du 20 février 2023 tirant le bilan de la concertation de la DPMEC n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois ;

VU la décision n° E23000093/64 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau en date du 14 novembre 2023 désignant la commission d'enquête menée par Monsieur Philippe PERONNE en qualité de Président, Madame Christine BARROSO en qualité de titulaire, Monsieur Bernard SALLES en qualité de titulaire et Monsieur CHATIEUX en qualité de suppléant, en vue de la conduite de l'enquête publique unique regroupant les demandes de permis de construire et la déclaration de projet valant mise en compatibilité N°1 du PLUi-H du Pays Grenadois pour le projet « Terr' Arbouts » ;

VU l'arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-32 de Madame la Préfète, en date du 17 décembre 2023, prescrivant une enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque TERR' ARBOUTS et la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi-H du Pays Grenadois ;

VU la remise du procès-verbal de synthèse par la commission d'enquête le 29 mars 2024 aux représentants de la Communauté de communes du Pays Grenadois et de GLHD ;

VU l'arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-35 de Madame la Préfète, en date du 29 mars 2024, modifiant l'arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-34 de Madame la Préfète, en date du 17 décembre 2023, prolongeant de quinze jours le délai de transmission du rapport d'enquête et des conclusions motivées de la commission d'enquête, relatives au projet agrivoltaïque TERR' ARBOUTS et la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi-H du Pays Grenadois ;

VU le mémoire en réponse en date du 12 avril 2024 de la Communauté de communes du Pays Grenadois et de GLHD, au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête du 29 mars 2024 ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 7 mai 2024 ;

CONSIDERANT le projet Terr' Arbouts porté par l'association Pujo Arbouts Territoire AgriVoltaïsme (PATAV) accompagnée par la société Green Light House Développement (GLHD), sur le périmètre des aires d'alimentation des captages prioritaires de Pujo-le-Plan (forage «Bordes») et de Saint-Gein (forage les «Arbouts»);

CONSIDERANT que le projet présente un intérêt général parce qu'il répond aux enjeux climatiques, économiques et sociétaux aussi bien internationaux que nationaux, et s'inscrit dans le cadre des engagements européens, nationaux et régionaux en matière de transition énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Le projet Terr' Arbouts permet également :



- D'assurer la transition agricole nécessaire à la protection de la ressource en eau, notamment par l'engagement du passage au « zéro phyto »,
- D'anticiper l'adaptation au changement climatique, de participer à la reconquête de la biodiversité, et de contribuer de manière significative au développement économique local. En tant que projet agrivoltaïque, il aura pour effet de contribuer durablement à l'installation, au maintien et au développement de la production agricole, conciliant ainsi utilement les enjeux de souveraineté alimentaire et énergétique ;
- D'accroître les ressources fiscales des collectivités territoriales ;
- De créer des emplois directs, indirects et induits pour la construction, l'exploitation et la maintenance des parcs agrivoltaïques et des nouvelles filières agricoles créées.

CONSIDERANT l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays-Grenadois, en date du 14 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'UDAP en date du 5 septembre 2023 ;

CONSIDERANT les avis sans observations particulières de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) en date du 30 août 2023, de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) en date du 1 septembre 2023, du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) en date du 5 septembre 2023 ;

CONSIDERANT l'examen conjoint de l'Etat, de la Communauté de communes du Pays grenadois et des Personnes Publiques Associées (PPA) qui s'est tenu en date du 07 septembre 2023 et son procès-verbal ;

CONSIDERANT les avis reçus après l'examen conjoint, de la chambre d'agriculture du 11 septembre 2023, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 22 septembre 2023, tous joints au dossier d'enquête publique ;

CONSIDERANT le mémoire en réponse de la CC du Pays Grenadois à l'avis de la MRAE joint au dossier d'enquête publique ;

CONSIDERANT l'enquête publique unique qui s'est déroulée du mardi 20 février 2024 à 9h au vendredi 22 mars 2024 à 12h au siège de la Communauté de communes du Pays Grenadois, siège de l'enquête et dans les mairies de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan et Saint-Gein ;

CONSIDERANT que les dispositions du décret n°2024-318 du 8 avril 2024 s'appliquent pour les demandes d'autorisations déposées un mois après la parution du décret ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la commission d'enquête en date du 7 mai 2024, sur la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, pour les motifs suivants :

- Absence d'évaluation du développement de l'agrivoltaïsme dans le SCOT Adour Chalosse Tursan et du SRADDET Nouvelle-Aquitaine ne permettant pas de se positionner sur la compatibilité de la déclaration de projet avec ces deux documents
- Non cohérence entre le PADD du PLUi-H du Pays Grenadois et les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols prévues par le règlement du PLUi-H,
- Incomplétude des données concernant les valeurs de référence des indicateurs de suivi du dossier de DPMEC ;

CONSIDERANT que la commission d'enquête publique (CEP) n'ayant pas fait part dans son procès-verbal de synthèse transmis le 29 mars 2024, aux représentants de la Communauté de communes du Pays Grenadois et de GLHD, des motifs précités ayant conduit à un avis défavorable, la Communauté de communes du Pays Grenadois n'a pas eu l'opportunité de justifier et d'apporter les réponses dans son mémoire en réponse du 12 avril 2024 ;

CONSIDERANT que dans ses conclusions motivées en date du 7 mai 2024, sur la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de



l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, la commission d'enquête reconnaît la compatibilité du projet, notamment au regard de l'objectif de reconquête de la qualité de l'eau ;

Pour ce qui relève du non positionnement de la commission d'enquête publique sur la compatibilité de la DPMEC avec le SRADDET et le SCOT :

CONSIDERANT que le rapport de compatibilité avec le SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine s'applique au SCOT Adour Chalosse Tursan et non directement au Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes du Pays Grenadois ;

CONSIDERANT que le rapport de compatibilité avec le SCOT Adour Chalosse Tursan s'applique au Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes du Pays Grenadois ;

CONSIDERANT que la justification de compatibilité de la procédure de Déclaration de Projet de Mise En Compatibilité (DPMEC) du PLUi-H de la Communauté de communes du Pays Grenadois avec le SCOT Adour Chalosse Tursan (ACT) est démontrée en page 11 de la notice de présentation et plus particulièrement au regard des axes et recommandations du SCOT ACT suivantes :

- Axe 2-7 « pérenniser l'agriculture en anticipant les mutations à l'œuvre »,
- Recommandation n°11 « soutenir la diversification des activités agricoles »,
- Axe 3-7 « renforcer la production d'énergie renouvelable »,
- Recommandation n°28 « encourager le développement des énergies renouvelables » ;

CONSIDERANT enfin le courrier du Président du P.E.T.R. Adour Chalosse Tursan en date du 17 juin 2024 qui confirme la compatibilité du SCOT Adour Chalosse Tursan avec la procédure Déclaration de Projet de Mise En Compatibilité (DPMEC) du PLUi-H « compte tenu du fait que le projet ne soit pas consommateur de foncier agricole, que par ailleurs il entend valoriser le potentiel d'énergies renouvelables du secteur agricole et renforcer son équilibre économique ».

Pour ce qui relève de l'analyse de la commission d'enquête publique déduisant une non cohérence entre le PADD du PLUi-H du Pays Grenadois et les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols prévues par son règlement,

CONSIDERANT que la justification de compatibilité du projet Terr'Arbouts avec le PADD du PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays Grenadois est démontrée en page 12 de la notice de présentation du dossier de DPMEC ;

CONSIDERANT que le projet Terr'Arbouts est considéré compatible avec l'activité agricole, notamment :

- Au regard du projet agricole développé dans le dossier de DPMEC démontrant une production agricole significative par un collectif de 35 exploitations agricoles, engagés dans une transition avec des assolements de nouvelles productions conduites sans utilisation des produits phytosanitaires, dont une partie en circuit-court et en partenariat avec trois industries agroalimentaires locales,
- Parce qu'il n'affecte pas durablement la fonction écologique des sols, en particulier les fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique ;
- Parce que les installations sont réversibles ;

CONSIDERANT que le projet permet de développer des pratiques agricoles de moindre incidence sur l'environnement et la santé humaine sur les périmètres des Aires d'Alimentation de Captage (AAC) de Pujole-Plan et des Arbouts, notamment par la conduite d'itinéraires techniques de cultures en zéro-phyto et/ou en agriculture biologique ;

CONSIDERANT que le projet Terr'Arbouts est compatible avec l'axe 2 du PADD du PLUi-H du Pays Grenadois qui prévoit un développement soutenable du Pays Grenadois, en identifiant et en accompagnant les potentialités du territoire en énergies renouvelables. « Le PLUi doit ainsi favoriser les potentialités de



production d'énergie photovoltaïque sur les toitures de bâtiments ou les projets alternatifs ne grevant pas d'espaces naturels ou agricoles » ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantations et les caractéristiques techniques du projet Terr'Arbouts répondent aux conditions d'exonération de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du décret n°2023-1408 et de l'arrêté (NOR :TREL2211878A) du 29 décembre 2023 issus de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 précitée ;

CONSIDERANT que le projet Terr'Arbouts est compatible avec l'axe 2-3 du PADD du PLUi-H du Pays Grenadois « valoriser les qualités paysagères et patrimoniales pour organiser un cadre de vie de qualité » qui renvoie à une carte de synthèse « renforcer l'identité du Pays Grenadois en préservant ses composantes patrimoniales », où figurent les « abords naturels et agricoles de l'Adour à préserver », « le site des saligues » à valoriser, « les boisements et coteaux majeurs à préserver », mais aucunement les sites d'implantation des îlots du projet Terr'Arbouts ;

CONSIDERANT l'évitement des zones Ap (secteur agricole protégé en raison de la qualité paysagère des sites) du PLUi-H, notamment à Maurrin, et l'insertion d'aménagements éco-paysagers prévus à chaque îlot sur les impacts résiduels évalués dans le volet paysager de l'étude d'impact du projet Terr'Arbouts, à proximité des axes de circulations ou des habitations isolées ;

CONSIDERANT que ces aménagements éco-paysagers sont traduits réglementairement dans le zonage du PLUi-H, comme éléments de patrimoine naturel à préserver, au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le règlement écrit du secteur Apv du PLUi-H prévoit plusieurs dispositions permettant la protection des paysages, notamment que « les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et de services publics à condition » « qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » et « qu'elles intègrent dans leur programme de travaux les aménagements éco-paysagers (...) qui figurent au plan de zonage » ;

CONSIDERANT que le règlement du PLUi-H exige des reculs d'implantation des constructions respectant le règlement des voiries départementales ;

CONSIDERANT enfin que dans son avis favorable à la DPMEC, l'UDAP a considéré un très faible impact sur les monuments historiques au titre du grand paysage.

Pour ce qui relève de l'avis exprimé par la commission d'enquête publique sur une incomplétude des données concernant les valeurs de référence des indicateurs de suivi du dossier de DPMEC :

CONSIDERANT le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE sur les indicateurs de suivi de la DPMEC, les valeurs de références seront transmises avant travaux et après autorisation, selon le protocole de suivi agronomique et écologique prévu par le porteur de projet et en coordination avec les différents partenaires publics identifiés dont la Communauté de communes du Pays Grenadois et notamment le SYDEC et l'agence de l'eau pour ce qui relève du suivi de la ressource en eau ainsi que la Chambre d'Agriculture pour ce qui relève de l'évolution de la Surface Agricole Utile.

CONSIDERANT que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois telle qu'elle est présentée au conseil communautaire est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-58 du Code de l'Urbanisme ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :



Article 1 : Réitère l'intérêt général du projet TERR'ARBOUTS porté par l'association TERR'ARBOUTS et la commune de GLHD, sur le site des aires d'alimentation des captages prioritaires de Pujo-le-Plan et de Saint-Gein.

Article 2 : Adopte la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : Procède aux mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : Autorise Monsieur le Vice-Président ou son représentant à signer et à exécuter tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Article 5 : Transmet la présente délibération à Madame la Préfète des Landes.

Article 6 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr.

Le Secrétaire de séance
Philippe OGÉ

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 25 juin 2024

Le Vice-Président de la Communauté de communes

Jean-Pierre BRETHOUS

